

VILLE DE ROYAN



SECRETARIAT GENERAL

AL/ET

ASG n° 07.1103

ARRETE
PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE
DE LA Baignade SUR LA PLAGE DE PONTAILLAC

Le Maire de la Ville de Royan,

VU l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la lettre de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Charente-Maritime du 26 Juillet 2007 demandant que soit prononcée la fermeture temporaire de la baignade sur la plage de Pontailiac suite aux résultats du prélèvement d'eau communiqué ce jour,

ARRETE

Article 1^{er} : La baignade est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la plage de Pontailiac.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, les surveillants de baignade ainsi que tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 juillet 2007

Fait à Royan, le 26 Juillet 2007
Le Maire,
H. LE GUEUT